

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Service alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL Nº 404

portant mise en œuvre des mesures de lutte obligatoire contre la chenille polyphage Spodoptera frugiperda à La Réunion

Le préfet de La Réunion

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 08 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II, Titre V ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion – Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Considérant la détection sur le territoire réunionnais, au cours du mois de septembre 2018, de la chenille polyphage *Spodoptera frugiperda* dans plusieurs exploitations de maïs du territoire réunionnais et plus particulièrement dans la commune de Saint-Paul ;

Considérant que la chenille polyphage *Spodoptera frugiperda* est listée, à l'annexe I de l'arrêté modifié du 24/05/2006 par renvoi aux dispositions de l'annexe I, partie A, chapitre ler, de la directive 2000/29/ CE du 8 mai 2000 dans sa rédaction issue de la directive d'exécution 2017/1279/UE de la Commission du 14 juillet 2017, comme organisme nuisible dont l'introduction et la dissémination sont interdites ;

Considérant que la chenille polyphage *Spodoptera frugiperda* est un organisme nuisible de lutte obligatoire en application des dispositions de l'annexe A de l'arrêté du 31 juillet 2000 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté du 31 juillet 2000 précité, les traitements et mesures de lutte nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles figurant aux annexes A et B dudit arrêté, ainsi que les conditions dans lesquelles leur lutte est organisée, peuvent être prescrits par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Considérant qu'en application de l'article 5 de l'arrêté du 31 juillet 2000 précité, en l'absence d'arrêté ministériel précisant ces traitements ou mesures ainsi que les conditions dans lesquelles la lutte est organisée, ceux-ci sont fixés par arrêté préfectoral, après avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (service chargé de la protection des végétaux) ou du directeur de l'agriculture et de la forêt (service chargé de la protection des végétaux) pour les départements d'outre-mer.

Considérant que la chenille polyphage *Spodoptera frugiperda* est connue pour ses dégâts, tels le dépérissement et les pertes de rendement, sur diverses cultures dont le maïs mais également potentiellement la canne à sucre, culture majeure du territoire ;

Considérant qu'il est dès lors requis de mettre en œuvre les dispositions définies par la réglementation en vigueur pour protéger, tant sur l'aspect sanitaire qu'économique, les productions locales susceptibles d'être impactées par l'organisme nuisible *Spodoptera frugiperda*;

Après avis et sur proposition et de Monsieur Philippe SIMON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1:

Tout foyer de l'organisme nuisible *Spodoptera frugiperda* fait l'objet d'une déclaration obligatoire aux services de l'État. Pour la mise en œuvre de la présente disposition, tout propriétaire, exploitant ou détenteur de végétaux est tenu, en cas de suspicion de présence ou de présence avérée de *Spodoptera frugiperda*, d'en faire immédiatement la déclaration à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2:

Tout signalement entraîne la visite sur place d'un agent habilité de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou d'un agent de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

Article 3:

Lorsque la présence de *Spodoptera frugiperda* est constatée, les agents listés à l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime peuvent ordonner, outre les mesures mentionnées au II de l'article L. 251-14 du code rural et de la pêche maritime, la mise en œuvre des mesures prévues à l'article R.251-9 du même code :

- 1° La consignation, dans les conditions prévues à l'article R. 251-10, du lot de végétaux, produits végétaux ou autres objets contaminés ainsi que des lots de végétaux, produits végétaux ou autres objets susceptibles de l'être;
- 2° Des mesures restreignant ou modifiant l'utilisation ou la destination géographique des végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que des mesures obligeant leur

détenteur à recueillir des observations complémentaires ou à mettre en œuvre une procédure de suivi de ces végétaux, produits végétaux ou autres objets ;

3° La mise en place d'un programme d'inspection et de prélèvements pour analyse.

Les agents habilités peuvent également prescrire des traitements effectués avec des produits antiparasitaires à usage agricole, des traitements de désinfection, des traitements physiques ou toute autre opération technique.

<u>Article 4</u>: La constatation, par les agents listés à l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime, du non-respect des dispositions du présent arrêté ou des mesures ordonnées par les agents habilités pourra conduire, nonobstant les mesures administratives qui seraient rendues nécessaires, aux poursuites pénales prévues par le livre II du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie et le président de la fédération des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Le préfet, 0 4 MARS 2019

Amaury de SAINT-QUENTIN